
Médina de Tunis (Tunisie)

No 36

1. IDENTIFICATION

État partie : Tunisie

Nom du bien :

Médina de Tunis

Lieu :

Gouvernorat de Tunis

Inscription : 1979

Brève description :

Sous le règne des Almohades et des Hafsides, du XII^e au XVI^e siècle, Tunis a été considérée comme l'une des villes les plus importantes et les plus riches du monde islamique. Quelque 700 monuments dont des palais, des mosquées, des mausolées, des medersas et des fontaines témoignent de ce remarquable passé.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS :
17 mars 2010

2. PROBLÈMES POSÉS

Antécédents

L'inventaire du dossier de proposition d'inscription de la Médina de Tunis indique qu'aucune carte n'a été soumise avec le dossier en 1978. Il était indiqué que la superficie du bien était de 270 ha.

Une lettre datée du 2 juillet 1984 de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, à la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO, accompagne la soumission d'un « plan de la médina de Tunis dans lequel sont définies les limites du site inscrit sur la liste du Patrimoine mondial ainsi que les différents types de zone de protection du tissu urbain traditionnel ». Ce plan montre 7 zones et une « zone d'environnement », identifiées comme suit : zone historique de la médina de Tunis (A), Sidi El Bechír (B), Sebkhha (C), El Morkadh (D), Bab Souika (E), Halfaouine (F) et Tronja (G), ramenant la superficie du bien à 70 ha environ.

Au cours du 1^{er} cycle du rapport périodique (29 septembre 2000), il a été indiqué que la zone tampon n'était pas formellement établie. Il était également indiqué que l'Institut National du Patrimoine et

l'Association de sauvegarde de la Médina étaient engagés dans l'élaboration d'un plan de sauvegarde.

Le processus d'inventaire rétrospectif a identifié les informations requises et a conduit à une demande auprès de l'État partie afin de vérifier que le plan soumis en 1984 représentait bien les délimitations du bien et de soumettre une carte ou un plan cadastral à grande échelle indiquant les délimitations du bien inscrit et de la zone tampon. Il a également été demandé que soit indiquées les superficies du bien et de la zone tampon exprimée en hectares.

Au cours de sa 33^e session (Séville, 2009), le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Décision 33 COM 8B.45 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de la Médina de Tunis, Tunisie, à l'État partie afin de lui permettre de :

a) clarifier les différences entre les délimitations actuelles de la zone du bien proposé pour inscription et de la zone tampon et celles fournies avec le plan de 1984 identifiant 7 zones et une zone d'environnement ;

b) réviser la proposition de zone tampon afin d'assurer une protection et conservation efficaces du bien, tout en tenant compte de ses valeurs et de l'intégration à son environnement ;

c) fournir des informations sur la gestion du site et les mesures réglementaires prévues pour la zone tampon. La façon dont ces mesures s'articulent avec d'autres outils de planification du bien et les mécanismes de mise en œuvre devraient être spécifiés ;

d) envisager de demander une mission sur le bien afin d'examiner les délimitations proposées en relation avec la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective, quand celle-ci sera rédigée.

Modification

En février 2010, l'État partie a soumis une carte indiquant les délimitations du bien et de la zone tampon proposée et indiquant que la superficie du bien est de 296 ha 41a 39ca et que celle de la zone tampon est de 190ha 18a 91ca.

Bien que la proposition d'origine ait indiqué que le bien consistait en sept sites inscrits en série dotés d'une zone de protection qui les entoure, la carte actuelle présente l'ensemble comme un tout. Du fait que les délimitations du bien n'aient pas été déterminées précisément lors de l'inscription du bien, il est difficile de s'assurer dans

quelle mesure la présentation actuelle constitue une modification des délimitations.

L'inclusion des sept sites inscrits en série originellement en 1979 et de leur zone de protection immédiate dans la définition du bien lui-même assure l'ICOMOS que les éléments essentiels du bien de valeur universelle exceptionnelle sont tous inclus et reliés ensemble par un tissu urbain jouissant maintenant de la même reconnaissance et protection.

La zone tampon proposée par l'État partie ajoute à cette protection et devrait, avec les éléments précédents, permettre d'assurer une protection et conservation efficaces du bien, tout en tenant compte de ses valeurs et de l'intégration à son environnement. Le fait que la limite de la zone tampon proposée et celle du bien inscrit coïncident à deux endroits au sud de la Médina n'est pas gênant pour l'ICOMOS qui considère que chacun des sept sites inscrits en 1979 est bien intégré à l'intérieur des délimitations proposées et qu'ils sont tous entourés d'un tissu urbain d'une densité suffisante pour assurer leur protection.

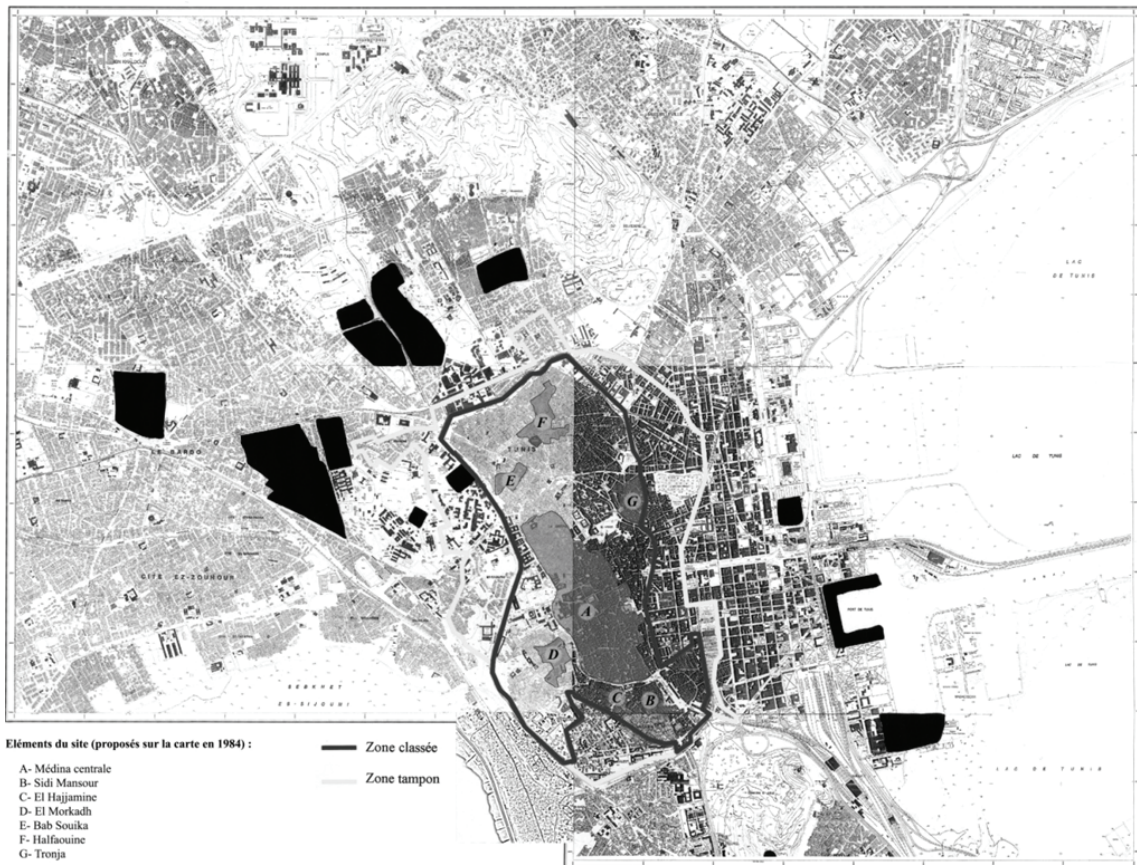
L'État partie a également fourni les informations et précisions suivantes concernant la gestion du site et les mesures réglementaires :

La Médina de Tunis bénéficie du classement national de 88 monuments historiques. Elle jouit également de la protection nationale de 5 monuments, 14 rues (dont 3 souks) et une place. Sa protection est aussi assurée par le code du patrimoine (Loi 94-35 du 24 février 1994), la loi 2001-118 du 6 décembre 2001 relative à la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, les décrets de classement et les arrêtés de protection d'une centaine de monuments et par le plan d'aménagement urbain de Tunis (PAU). La Médina de Tunis est dotée d'une structure de sauvegarde et de gestion relevant de l'Institut National du Patrimoine et d'une Association de Sauvegarde de la Médina dépendant de la Municipalité de Tunis.

3. RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

L'ICOMOS recommande que la proposition de délimitation de la Médina de Tunis, Tunisie, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon de la Médina de Tunis, Tunisie, soit **approuvée**.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée